

Zeitschrift: La Croix-Rouge suisse
Herausgeber: La Croix-Rouge suisse
Band: 69 (1960)
Heft: 5

Artikel: La Croix-Rouge et la protection civile [fin]
Autor: Haug, Hans
DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-549207>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 30.01.2026

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

LA CROIX-ROUGE ET LA PROTECTION CIVILE (III)

Dr Hans Haug,
Secrétaire général de la Croix-Rouge suisse

3. Propositions concernant l'aide future que la Croix-Rouge suisse pourrait apporter à la protection civile

Les mesures qu'englobe la protection civile peuvent se répartir en deux catégories: mesures de protection et prestations de secours. Les *mesures de protection* comprennent principalement la construction d'abris, une éventuelle décentralisation des habitants, le service d'alarme, de protection contre les incendies, de lutte contre les inondations et de protection contre les armes ABC. Les *prestations de secours* comportent le sauvetage de personnes ensevelies, la lutte contre le feu, l'accueil et le soin des blessés et des malades, l'assistance aux sans-abri et la remise en état d'installations de tout genre. Une autre secteur des mesures envisagées vise au maintien de la production économique et à l'application de certaines dispositions de la IV^e Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre.

Pour ce qui a trait à l'*organisation*, ce sont avant tout les *communes* qui sont responsables de l'application des mesures de protection et qui sont tenues d'assurer les secours. Elles doivent intégrer les organismes de protection dans les services normaux de la commune. Les *cantons* coordonnent, surveillent et soutiennent — du point de vue financier notamment — la tâche des communes. Ils participent à la formation des cadres et organisent une aide inter-locale. La *Confédération* émet des directives uniformes, alloue des subventions et exerce la direction et le contrôle généraux. Les tâches découlant de ce rôle seront confiées à un *département civil*, au sein duquel se créera un service spécial de protection civile.

A mon avis, la Croix-Rouge suisse ne peut collaborer activement qu'à un secteur restreint de la protection civile, soit:

- a) en soutenant le service sanitaire;
- b) en collaborant à l'assistance aux sans-abri et aux fugitifs;
- c) en participant à l'application de certaines dispositions de la IV^e Convention de Genève.

ad a)

Dans le domaine du *service civil sanitaire de guerre*, qui devra se créer à côté du service de santé de l'armée, une collaboration de notre société pourrait se déployer dans trois directions:

— Formation de personnel

Avec l'appui de l'*Alliance suisse des Samaritains*, la Croix-Rouge peut contribuer à la *formation de personnel*. Il conviendrait de laisser à l'*ASS* le soin d'enseigner les premiers secours aux gardes d'immeubles et aux membres du service sanitaire des organismes de protection locaux et de protection des entreprises. Nous touchons en effet ici au secteur du secourisme, le champ d'activité spécifique de l'*Alliance suisse des Samaritains* qui jouit d'une grande expérience en la matière. Pour sa part, La Croix-Rouge suisse devrait concentrer ses efforts sur l'*instruction de personnel soignant auxiliaire* apte à fonctionner dans les *hôpitaux civils* (y compris les hôpitaux de fortune et les postes de secours sanitaires). Citons à ce propos que, conformément à la IV^e Convention de Genève, les hôpitaux civils reconnus comme tels doivent être signalés au moyen de l'*emblème de protection* de la Croix-Rouge. Le personnel de ces



(Cliché « Protection civile »)

établissements portera un brassard à Croix-Rouge. Les hôpitaux civils forment donc un îlot protégé par l'*emblème croix-rouge* et que les parties au conflit se doivent d'épargner en toute circonstance. Il est évident qu'une société nationale de la Croix-Rouge s'efforcera de procurer du personnel aux hôpitaux civils ainsi protégés et il est évident aussi que ces efforts doivent viser également à mettre du personnel infirmier professionnel à disposition de ces établissements.

— Assumer la responsabilité du Service de la transfusion de sang

Etant donné que la Croix-Rouge suisse est chargée d'organiser le Service de la transfusion de sang pour les besoins de l'armée et les besoins civils, il est indiqué et inévitable qu'elle soit responsable aussi de la mise sur pied du Service de transfusion sanguine du Service sanitaire de la protection civile. Cette tâche comporterait la préparation de conserves de sang (en particulier de plasma sec) et de produits de remplacement du sang, de même que l'organisation d'un service de transfusion de sang frais. Il est néanmoins évident que la Croix-Rouge suisse ne pourra se charger de cette tâche que si la Confédération, les cantons et les communes lui fournissent les moyens financiers nécessaires.

— Préparation de matériel sanitaire

Il s'agit ici du matériel dont devrait disposer le Service sanitaire civil. A ce sujet, il conviendrait de décider si une partie du matériel d'hôpital que la Croix-Rouge suisse tient en dépôt devrait d'emblée être réservée pour les besoins de la protection civile. Le cas échéant, il est clair qu'il faudrait alors envisager d'augmenter sensiblement les dites réserves.

ad b)

L'*assistance aux sans-abri et aux fugitifs* est une tâche de caractère social à laquelle la Croix-Rouge suisse pourrait participer en mettant à disposition du personnel (assistantes bénévoles de la Croix-Rouge, collaboratrices du Secours aux enfants, etc.), de même que du matériel. Par contre, ce secteur pourrait représenter un important champ d'activité pour les sociétés féminines d'utilité publique. Etant donné néanmoins que les ressources en personnel et en matériel de la Croix-Rouge suisse sont limitées et que sa principale tâche dans le domaine de la protection civile est de soutenir le service sanitaire civil de guerre, notre société ne pourrait collaborer à l'*assistance aux sans-abri et aux fugitifs* que dans une mesure relativement modeste.

ad c)

La IV^e Convention de Genève pour la protection des personnes civiles en temps de guerre prévoit l'*application de toute une série de mesures*, en partie obligatoires, en partie facultatives, de la part des Etats signataires, respectivement des organisations compétentes.

Il s'agit notamment de signaler les hôpitaux civils et le personnel attaché à ces établissements par l'emblème de la Croix-Rouge, de fournir des plaquettes d'identité aux enfants en-dessous de 12 ans, d'installer des services de renseignements et d'instituer des zones et des lieux sanitaires et de sécurité. En relation avec la nouvelle loi sur la protection civile, il conviendra d'examiner dans quel domaine l'intervention de la Croix-Rouge suisse serait souhaitée et nécessaire.

Conclusions finales

Maintenant que le peuple suisse a accepté l'introduction d'un article sur la protection civile dans la Constitution fédérale, nous disposons d'une base sur laquelle peut se créer une protection civile nationale. Une loi fédérale sur la protection civile entrera vraisemblablement en vigueur en 1962. Ces dernières années, la Croix-Rouge suisse s'est à maintes reprises prononcée en faveur de la protection civile et a affirmé qu'elle y participerait activement. Il est nécessaire maintenant qu'elle décide clairement dans quelle direction, de quelle manière et dans quelle proportion cette participation à la protection civile devra se déployer. Certes, une collaboration active de la Croix-Rouge suisse à la protection civile serait souhaitable, tant dans son propre in-

térêt que dans celui de la protection civile elle-même. Cette participation ne devrait toutefois pas nous faire négliger notre tâche traditionnelle qui est d'appuyer le service de santé de l'armée. A l'ère de la guerre totale, la Croix-Rouge suisse se doit de considérer que ces deux tâches sont aussi importantes l'une que l'autre et leur accorder à toutes deux son attention et son dévouement. S'il faut que la Croix-Rouge suisse soutienne en cas de guerre la protection civile et assiste par voie de conséquence les victimes civiles des combats, ses statuts devraient faire l'objet d'une revision. Une telle revision a été discutée déjà le 10 avril 1958 par le Comité de Direction de la Croix-Rouge suisse qui en a admis le principe. Elle ne pourra toutefois être entreprise que lorsque la loi sur la protection civile sera élaborée et ne pourra être décidée que lorsque la dite loi sera entrée en vigueur.

En attendant que ses statuts aient été révisés, la Croix-Rouge suisse peut néanmoins, comme cela a été le cas déjà ces dernières années, prendre position à l'égard de la nouvelle tâche qui l'attend: soutenir la protection civile et prendre les mesures qui s'imposent.

Plus vite la Croix-Rouge suisse prendra une décision quant à la voie à suivre, plus claire et plus forte sera sa position dans le cadre de la protection civile.

PETITES NOUVELLES DE LA CROIX-ROUGE INTERNATIONALE

La 17^e attribution de la médaille Florence Nightingale

Comme chaque deux ans, le Comité international de la Croix-Rouge a décerné en 1959 la médaille Florence Nightingale à un certain nombre d'infirmières proposées par des Croix-Rouges nationales. Vingt-sept infirmières appartenant à 16 pays — République fédérale allemande (2), Australie (2), Chili (1), Corée (1), Danemark (2), Equateur (1), Etats-Unis (3), France (3), Inde (1), Japon (3), Norvège (2), Nouvelle-Zélande (1), Pakistan (1), Pays-Bas (1), Philippines (2), Yougoslavie (1) — ont été désignées pour cette promotion.

La remise de cette haute distinction aux infirmières et volontaires de la Croix-Rouge a eu lieu dans chacun de ces pays au cours d'une cérémonie solennelle et dans plusieurs d'entre eux des mains même du souverain ou du chef de l'Etat. Elle a été accordée à titre posthume à l'une d'elles, Miss Catalina Evangelista, des Philippines, décédée en captivité et victime de son devoir au cours de la deuxième guerre mondiale.

*

Un Centre d'études au Signal de Bougy

Depuis quelques années déjà, la Ligue projetait la création d'un Centre d'études international dans le but de parfaire la formation de dirigeants et de futurs dirigeants de sociétés nationales de la Croix-Rouge. Le premier cours de ce genre a eu lieu du 10 au 30 juin au Signal de Bougy près de Rolle. Des collaborateurs des sociétés nationales de la Croix- et du Croissant-Rouge de douze pays d'Afrique du Nord, d'Afrique Equatoriale et du Proche-Orient y ont participé.

Le Conseil des gouverneurs de la Ligue avait décidé que ce premier Centre international devait être organisé à l'intention des sociétés nationales de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge de création récente et qui aspirent à se développer.

*

Première session du Comité consultatif des secours

Le « Comité consultatif des secours » que vient de constituer la Ligue des Sociétés de la Croix-Rouge a tenu sa première session à Istamboul du 5 au 8 juillet. Les débats ont porté en premier lieu sur l'organisation des opérations de secours en cas de catastrophe et les préparatifs que doivent entreprendre dans ce but les sociétés nationales et la Ligue. Le Comité consultatif dans lequel sont représentées seize sociétés nationales fera rapport sur le Congrès lors de la session du Comité exécutif de la Ligue qui se déroulera à Genève, l'automne prochain. La Croix-Rouge suisse était représentée à Istamboul par Mademoiselle Marianne Jöhr, directrice du Service des secours.

*

Visite bernoise de collaborateurs de la Ligue

Le 17 mai, vingt-quatre collaboratrices et un collaborateur de la Ligue des Sociétés de la Croix-Rouge ont visité le secrétariat général et le Laboratoire central de la Croix-Rouge suisse à Berne, ainsi que le siège de la section de Berne-Mittelland. Le groupe a été reçu par quelques chefs de service qui ont exposé les divers secteurs d'activité de notre société. En témoignage de gratitude, nos hôtes ont remis un don de cent francs à la Croix-Rouge suisse.